



**Copie certifiée conforme
à l'original**

DECISION N° 128/2021/ANRMP/CRS DU 14 SEPTEMBRE 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE K T ENTREPRISE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T 350/2021, RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE MILITAIRE PREPARATOIRE TECHNIQUE (EMPT) DE BINGERVILLE.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société K T Entreprise en date du 31 août 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 août 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2577, la société K T Entreprise a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville, organisé par le Ministère de la Défense ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de la Défense a organisé l'appel d'offres ouvert n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville ;

Cet appel d'offres ouvert, financé par le budget de l'état, exercice 2021, sur la ligne 78021000487 233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le vendredi 30 juillet 2021, dix-sept (17) entreprises, dont K T Entreprise, ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le lundi 09 août 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SCM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-seize millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze (196.485.694) FCFA ;

La société K T Entreprise ayant eu connaissance du rejet de son offre le 18 août 2021, a sollicité le 19 août 2021 la mise à sa disposition d'une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO et de tous les autres documents y afférents ;

Après analyse desdits documents, la société K T Entreprise a estimé que les travaux de la COJO lui causent un grief, et a introduit le 24 août 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

C'est ainsi que le 25 août mars 2021, l'autorité contractante, accusant réception du recours formé, a informé la société K T Entreprise que la COJO se réunirait à nouveau, à l'effet d'analyser ses griefs ;

A cet effet, par courrier n°457/MEMDEF/CAB/CPMP du 26 août 2021, l'autorité contractante a demandé à la société K T Entreprise des informations complémentaires, relativement aux preuves de paiement des marchés objet des Attestations de Bonnes Exécutions (ABE) produites par ses soins ;

En retour cette dernière a, par courrier en date du 30 août 2021, mis à la disposition de l'autorité contractante les originaux des pièces sollicitées, puis a introduit le 31 août 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats dudit appel d'offres ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société K T Entreprise conteste le motif invoqué par la COJO pour l'évincer de la compétition à savoir, le défaut de production dans son offre du formulaire relatif à l'expérience spécifique ;

La requérante explique qu'elle a produit quatre (04) ABE dont trois (03) portent sur des travaux de bâtiments, notamment une (01) afférente à des travaux de construction et deux (02) à des travaux de réhabilitation avec des libellés clairs et explicites ;

Aussi estime-t-elle que la précision de la consistance des travaux dans les ABE n'était pas nécessaire pour apprécier la satisfaction du critère d'expérience spécifique tel que défini dans le dossier d'appel d'offres ;

En outre, la requérante soutient que ce formulaire, au même titre que les formulaires ANT, FIN 2.2, et EXP 3.1b, n'étant pas une pièce éliminatoire, son absence ne saurait constituer un motif de rejet de son offre ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation et la reprise des travaux de la COJO, conformément aux textes en vigueur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 25 août 2021, l'autorité contractante, accusant réception du recours ainsi formé, a tenu à préciser que l'offre de K T Entreprise n'avait pas été retenue en application des exigences de qualification mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.

Ainsi, elle fait noter que l'absence dans l'offre de K T Entreprise, du formulaire EXP 3.2a, prévu pour renseigner sur l'expérience spécifique, a été un motif disqualifiant sur le plan de la conformité technique, car elle n'a pas permis à la COJO de prendre en compte l'expérience spécifique transcrite dans les ABE que celle-ci a produites.

Toutefois, l'autorité contractante s'est engagée à réunir à nouveau la COJO, à l'effet de statuer sur la pertinence des observations faites par K T Entreprise.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la société K T Entreprise s'est vu notifier le rejet de son offre le 18 août 2021 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 août 2021 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 août 2021, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 août 2021, pour répondre au recours gracieux formé par la société K T Entreprise ;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 31 août 2021, soit le dernier jour du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, la requérante a agi de façon précoce ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours non juridictionnel introduit le 31 août 2021 auprès de l'ANRMP comme étant irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 31 août 2021 par la société K T Entreprise est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation relative à l'appel d'offres n°T350/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société K T Entreprise, au Ministère de la Défense, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY P. Y.